

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 8 juin 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.129

Haute école spécialisée bernoise (HESB) ; construction d'un nouveau campus à Berne sur le site de Weyermannshaus est ; choix du site et rente de droit de superficie Crédit d'engagement

1 Objet

Le présent arrêté porte sur l'approbation du contrat de droit de superficie avec CFF Immobilier SA pour les lots nord et sud du site de Weyermannshaus est à Berne. Un nouveau campus sera construit sur les parcelles cédées en droit de superficie dans le cadre de la deuxième étape du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (HESB). La rente du droit de superficie s'élève à **1 391 250 francs** par an et sera adaptée tous les cinq ans à 90 pour cent du renchérissement. Conformément à la durée du contrat de droit de superficie, l'autorisation de dépenses est accordée pour une durée de 80 ans.

Si le canton n'obtient pas ultérieurement de permis de construire définitif, ou si ce dernier est assorti de charges excessives, le contrat de droit de superficie peut être résilié sans contrepartie avec effet immédiat.

Parallèlement au présent arrêté, une demande de crédit distincte pour l'organisation d'un concours d'architecture portant sur la construction du nouveau campus est soumise au Grand Conseil.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 32 et 33
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix de décembre 2016, indice suisse des prix à la consommation, 100.0 points

Rente de droit de superficie annuelle pour les lots nord et sud	CHF	1 391 250.–
---	-----	-------------

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP	CHF	1 391 250.–
---	------------	--------------------

Crédit à approuver (coûts annuels)	CHF	1 391 250.–
------------------------------------	------------	--------------------

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

La rente de droit de superficie sera adaptée tous les cinq ans à 90 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Les dépenses sont inscrites dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (n° 09.15.9100)

Objet : Commune : Berne, immeuble 3607, arrondissement 3 (parcelle d'origine)

Entre l'entrée en force du permis de construire et la mise en service du bâtiment, la moitié de la rente de droit de superficie devra être payée. A partir de la mise en service et au plus tard après trois ans, la totalité du montant est exigible.

Compte	Désignation	Exercice		Montant
316100	Office des immeubles et des constructions	2021-2024	CHF	695 625.–
	Loyer et bail à ferme des biens-fonds	2025-2098	CHF	1 391 250.–

5 Durée de validité

Conformément à la durée du contrat de droit de superficie, l'autorisation de dépenses est limitée à une durée de 80 ans, soit jusqu'en 2098.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 8 juin 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	28 juin 2017
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	28 septembre 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	30 octobre 2017